

Suis-je contrôlé comme tuteur MENA ?

Mise à jour : Mardi 19 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne les tuteurs MENAs (mineurs étrangers non accompagnés).

Pas les tuteurs des mineurs dont les parents sont décédés, ou ne peuvent plus exercer l'autorité parentale.

Pour la tutelle des enfants mineurs belges, voyez la rubrique "[tutelle](#)" dans la partie Famille.

Oui.

Vous avez un double contrôle, et vous devez faire des rapports.

2 contrôles

- Contrôle par le [service des Tutelles](#) sur l'**organisation de votre travail** de tuteur.

Par exemple : le service des tutelles vérifie si vous :

- remplissez toujours les **conditions d'agrément** pour être tuteur MENA ;
- cherchez une **solution durable** dans l'intérêt du MENA.

- Contrôle par le [juge de paix](#)

Le juge de paix vérifie si vous :

- gérez correctement les **biens** du MENA ;
- cherchez des **solutions durables** pour le MENA.

Le juge de paix qui vous contrôle est le juge du lieu où vit le MENA (jugé de [la résidence du mineur](#)).

Rapports au juge de paix

Vous devez faire des **rapports de tutelle**.

Que mettre dans les rapports ?

Vos rapports doivent expliquer comment évoluent :

- la **situation personnelle** du MENA, notamment pour :
 - son séjour ;
 - la recherche de sa famille ou de structures d'accueil dans son pays d'origine ;
 - son éducation ;
 - les problèmes qu'il rencontre ;
 - les contacts que vous avez avec lui.
- ses **biens**, s'il en a.

Vous trouvez les **modèles** de rapports sur le site du [SPF Justice](#).

Quand remettre ces rapports ?

Vous devez remettre ces rapports :

- au début de votre mission : au plus tard **15 jours après votre désignation** ;
- pendant votre mission : au moins **2 fois par an** ;
- à la fin de votre mission : au plus tard **15 jours après la fin** de votre mission de tuteur MENA.

A qui envoyer ?

Vous devez :

- remettre vos rapports au **juge de paix** de la résidence du MENA ;
- envoyer une **copie au service des tutelles**.

Le juge de paix fait un procès-verbal pour :

- prouver qu'il a bien reçu le rapport ;
- et approuve le rapport.

Conflit avec le MENA

Si vous avez un conflit avec le MENA, le **juge de paix** décide.

Ce conflit peut être un problème pour sa personne ou pour ses biens.

Qui peut demander au juge de paix de trancher le conflit ?

- vous ;
- le MENA ;
- toute autre personne intéressée.

Que fait le juge de paix ?

Le juge de paix fixe une audience.

Il entend chaque personne, puis il décide.

Il peut mettre **fin** à votre mission de tuteur, par exemple, si :

- vous n'accomplissez pas votre mission de façon raisonnable ;
ou
- vous n'êtes pas du tout d'accord avec le MENA.

Le juge de paix doit alors vous **remplacer** : désigner un autre tuteur pour le MENA.

Enquête sociale

Le juge de paix peut demander de faire une enquête sociale sur la situation du MENA.

Il peut le demander à tout moment.

Remplacement

Vous devez être remplacé si :

- vous **démissionnez** ;
- vous perdez votre **agrément** ;
- le juge de paix met **fin à votre mission**.

Plus d'infos

Sur le site du SPF Justice :

- [contrôle du tuteur](#)
- [manuel des tuteurs/tutrices](#)

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Chapitres II et III de l'Arrêté royal du 22 décembre 2003.

Sections 5 et 6 de la Loi-programme (I) (art. 479) du 24 décembre 2002.

Article 413 du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

